Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SCIERIE GRANDPIERRE
70, RUE DE LA LIBERTÉ
39300 CHAMPAGNOLE

Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2019-02-DREAL

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant autorisation d'exploiter une scierie sur la commune de CHAMPAGNOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2017 autorisant le changement d'exploitant de cette scierie ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2018 et complétée le 22 octobre 2018 par la société SCIERIE GRANDPIERRE en vue de modifier cette scierie ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 janvier 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 28 janvier 2019 ;

Vu le rapport du 4 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2415-1 et 2940-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de certaines installations doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral n°AP-2016-23-DREAL en date du 26 juillet 2016, autorisant la Scierie GRANDPIERRE située à CHAMPAGNOLE à exploiter une scierie, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.4 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.5 du présent arrêté se substituent à celles du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.3 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.4 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.5 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.6 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.7 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 restent applicables.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs maximales***
2415-1	*Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.* **1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.**	Un bac de traitement abrité d'un volume global de 23 m^3. Un bac de traitement abrité d'un volume global de 29 m^3.	A	52 000 litres
2940-1-a	*Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :* *- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;* *- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;* *- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;* *- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.* **1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".** **Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :** *a) Supérieure à 1000 litres.*	*Un bac de traitement abrité d'un volume global de 23 m^3 et contenant 17,5 m^3 de produit.*	A	17 500 litres
Rubriques*	**Désignation des activités**	**Caractéristiques**	**Régime****	**Valeurs*****
2410-B-1	*Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.* **B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :** *1. Supérieure à 250 kW.*	*Voir descriptif de l'article 1.2.4 « Travail du bois ».*	E	1800 kW

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
1532-3	*Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.* Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	*Voir descriptif de l'article 1.2.4 « Stockages du bois ».*	D	15 500 m³
Rubriques*	**Désignation des activités**	**Caractéristiques**	**Régime****	**Valeurs****
1435	*Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.* Le volume annuel de carburant liquide distribué étant < ou = à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.	Distribution de gazole pour les engins évoluant sur le site.	NC	60 m³/an
2560-B	*Métaux et alliages (Travail mécanique des)* *B. Autres installations que celles visées au A* *la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant <ou= à 150 kW.*	Matériel d'affûtage d'une puissance totale de 25 kW *Voir descriptif de l'article 1.2.4 « Travail des métaux ».*	NC	30 kW
3 700	*Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.*	Capacité maximale journalière de traitement de 65 m³/j.	NC	65 m³/j.
4331	*Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.* La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant < à 50 tonnes. *Seuil Bas = 5 000 t.*	Stockage d'huile hydraulique (3 m³).	NC	3 t
4510	*4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 20 tonnes. *Seuil Bas = 100 t.*	Emploi et stockage d'un produit concentré (2 m³) entrant dans le champ des traitements du bois et comportant les mentions de danger H 400 ou H 410. Le stockage est réalisé sous abri.	NC	2 t
4511	*4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.* La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 100 tonnes. *Seuil Bas = 200 t.*	Bains de traitement comportant après préparation la mention de danger H 411 52 m³ de bains.	NC	52 t
4719	*Acétylène (numéro CAS 74-86-2).* *La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 250 kg.* *Seuil Bas = 5 t.*	Présence d'une bouteille pour les besoins d'un chalumeau oxyacétylénique.	NC	75 kg max

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
4725	*Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).* *La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 2 t.* *Seuil Bas = 200 t.*	Présence d'une bouteille pour les besoins d'un chalumeau oxyacétylénique.	NC	90 kg max
4734-2	*Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.* La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant < ou = à 50 tonnes au total. *Seuil Bas = 2 500 t.*	Une cuve aérienne de 10 m³ = 10 tonnes environ.	NC	10 t

** Rubrique de la nomenclature définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.*

*** Régime de classement : A = « Autorisation » ; E = « Enregistrement » ; DC = « Déclaration avec Contrôles Périodiques soumis au L. 512-11 du Code de l'Environnement » ; D = « Déclaration » ; NC = Non Classée.*

**** Capacité, surface, quantité, volume ...exprimé dans une unité appropriée.*

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
CHAMPAGNOLE	000 BR 92	« Les Carrières »	41 240 m²
CHAMPAGNOLE	000 BR 88	« Les Carrières »	8 858 m²
CHAMPAGNOLE	000 BR 90	« Les Carrières »	6 438 m²
TOTAL			**56 536 m²**

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement est exploité du lundi au vendredi entre 07H00 et 21H00 et le samedi de 07H00 à 13H00. Ponctuellement, le fonctionnement des installations est autorisé, en dehors de ces périodes, dès lors qu'il permet de garantir le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

La maison d'habitation, présente sur le site, ne peut en aucun cas être habitée ou occupée par des tiers.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Travail du bois :

Un ensemble de machines dont la puissance maximale totale concourant au travail du bois ou matériaux combustibles analogues s'élève à 1800 kW. L'exploitant tient en permanence, à jour, la liste détaillée de l'ensemble des machines avec leurs puissances individuelles exprimées en kW.

Traitement du bois :

- 1 bac de traitement équipé, mis sur rétention et abrité d'un volume global de 23 m³ ;
- 1 bac de traitement équipé, mis sur rétention et abrité d'un volume global de 29 m³ ;
- 2 réservoirs manufacturés de produit concentré pour un total de 2 m³.

Coloration du bois :

- 1 bac de coloration équipé, mis sur rétention et abrité d'un volume global de 23 m³. Les produits utilisés ne contiennent pas de solvants organiques ;
- 2 réservoirs manufacturés de produit concentré de 1 m³, classés non dangereux.

Stockage du bois :

- 10 000 m³ de grumes / billons peuvent être stockés sur le site ;
- 4 000 m³ de produits issus des transformations réalisées par les installations peuvent être présents sur le site ;
- 500 m³ de copeaux / plaquettes peuvent être stockés sur le site ;
- 300 m³ de sciures peuvent être stockés sur le site ;
- 600 m³ d'écorces peuvent être stockés sur le site.

Travail des métaux :

- 1 atelier d'affûtage (30 kW).

Alimentation électrique / thermique du matériel :

- 1 transformateur à huile ne contenant pas de PCB d'une puissance de 1000 kVA ;
- 1 « station service » distribuant du gazole et comprenant 1 cuve aérienne de 10 m³ avec jauge de niveau et système de détection de fuite.

ARTICLE 1.2.5 – ÉTABLISSEMENT ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au regard du calcul fourni par l'exploitant dans son dossier (93 591 €) et aux conditions fixées par la réglementation *(seuil libératoire fixé à 100 000 € à la date de signature de l'arrêté)*, l'exploitant n'est pas assujetti à la constitution de garanties financières.

Le calcul fourni par l'exploitant est actualisé en cas de changement notable. Les éléments de référence sont arrêtés à la date de signature du présent arrêté et comprennent :

- l'indice TP 01 et la TVA en vigueur ;
- la nature et les quantités de déchets autorisés à être entreposés sur le site ;
- l'existence de cuves enterrées comprenant des liquides inflammables ;
- les conditions de sécurité (maintien ou non de l'habitation du gardien, autres mesures) et d'accès au site (clôture, portails, autres mesures...), ainsi que les dispositions en matière d'information à destination du public (panneaux d'information, autres mesures... ;
- le coût forfaitaire d'un diagnostic et d'analyses en référence aux textes réglementaires en matière de garanties financières applicables.

CHAPITRE 1.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration s'appliquent à l'installation de stockage du bois visée par la rubrique 1532-3, objet de la demande du 22 octobre 2018.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1.1. DÉCHETS PRINCIPAUX PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets pouvant être générés par l'établissement dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations sont les suivants : (liste non exhaustive)

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site [1]	Commentaires
Déchets non dangereux				
Déchets municipaux des ménages	20 01 xx 20 01 xx	Papiers/cartons en benne Conteneurs à déchets	1 poubelle (660 l)	
Ferrailles	20 01 xx	Ferrailles	1 benne 30 m³	
Coloration	08 01 16	Dépôts de fond de bac	2 tonnes	
Emballages	15 01 XX	Emballages de bois/ cartons/plastiques/verre	1 benne (30 m³)	
Déchets dangereux				
Bain de traitement	03 02 02*	Bain de traitement	52 m³	
Huiles usagées	13 02 05*	Huiles de graissages	2 tonnes	
Contenu de séparateur/ hydrocarbure	11 05 xx*	Boues et effluents liquides provenant d'un séparateur, ou d'un dispositif équivalent.	2 m³	
Chiffons et emballages souillés	15 02 02*	Chiffons souillés	2 m³	

1 Les quantités max sur site sont des quantités à ne pas dépasser

ARTICLE 2.1.2. DÉSIGNATION DES PRODUITS

Types de produits	Quantité/ surface max sur site	Mode de stockage
Grumes/ Billons *(matière première d'origine végétale – bois ronds)*	10 000 m³	Stockage en « Vrac »
Produits de 1ère transformation du bois (billons, produits en sortie du « centre de sciage » et du « slabber »). *(ensemble des produits nobles destinés à être retravaillés et issus des opérations réalisées sur les bois ronds).* *Produits de 2ème transformation du bois (produits traités/colorés et sortant des opérations de « délignage » et « tronçonnage planches » réalisées à partir des produits issus de la 1ère transformation du bois.*	4 000 m³	Stockage couvert et non couvert
Copeaux/ plaquettes « produits connexes de 1ère et 2ème transformation du bois ».	500 m³	2 silos plats
Sciures « produits connexes de 1ère et 2ème transformation du bois ».	300 m³	1 silo plat
Écorces « produits connexes de 1ère et 2ème transformation du bois ».	600 m³	Vrac parc à grumes

ARTICLE 2.1.3. CONDITION SPÉCIFIQUE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉSERVATION DU BOIS

Les bacs de traitement sont placés sous abri et équipés d'alarmes sonores et visuelles en cas de détection de produits dans leurs rétentions associées. Les bacs de traitement sont disposés sur dalle béton étanche, aménagée pour récupérer d'éventuels liquides en point bas. Ce point bas est également équipé d'une pompe qui réachemine les égoutures directement dans le bac de traitement.

Les rétentions associées aux bacs de traitements, ainsi que les rétentions associées aux produits concentrés présentent une stabilité minimale au feu de 4 heures.

Les charges sont égouttées au-dessus des bacs conformément aux dispositions techniques d'utilisation du produit et des conditions particulières liées au séchage. Les bacs sont équipés d'un dispositif d'égouttage latéral efficace *(angle approprié)*.

L'alimentation en eau des bacs s'effectue par transvasements successifs à partir de containers d'1 m³. Les installations de traitement ne sont pas reliées directement au réseau d'alimentation en eau potable.

Les bois traités sont stockés sous abri au minimum pendant une durée de 8h, sur dalle étanche. Un registre ou tout dispositif équivalent permettant de garantir le stockage minimum pendant 8h sous abri est mis en place sur le site.

Le stockage de bois traité en extérieur est réalisé sur une zone de stockage étanche clairement définie reliée au bassin de collecte des eaux pluviales. Un marquage au sol ou dispositif équivalant permettant de délimiter cette zone de stockage est mis en place sur le site.

ARTICLE 2.1.4. STOCKAGE DU CARBURANT

La station-service est équipée d'une cuve aérienne bi-compartimentée, double enveloppe de 2x5m³.

L'installation est abritée et disposée sur une dalle étanche. La cuve aérienne est équipée d'une jauge électronique avec capteur de niveau et système de détection de fuite. Elle est disposée sur rétention.

ARTICLE 2.1.5. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les points de rejets : « Rejet_Noue_1 » et « Rejet_Noue_2 », sont définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 et sont contrôlés 2 fois par an dans les conditions définies à l'article 4.3.7 de ce même arrêté.

L'allégement des fréquences ou l'abandon du suivi pour les paramètres "AOX", "métaux totaux", "azote global" et "phosphore total" pourra être envisagé à la demande justifiée de l'exploitant au regard des résultats d'analyse et après accord de l'Inspection des installations classées, après une période représentative de mesures ne pouvant être inférieure à 1 an.

En cas de détection d'un impact potentiel des rejets sur l'environnement, en lien notamment avec la surveillance prévue par le présent arrêté, la surveillance des rejets telle que prévue par le présent article sera reprise totalement ou partiellement à la demande de l'Inspection.

ARTICLE 2.1.6. AUTOSURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Les milieux « eaux » susceptibles d'être exposés par les activités de la scierie GRANDPIERRE sont :

<table>
<tr><th rowspan="2">Dénomination/
Statut</th><th rowspan="2">Fréquence des analyses
« Situation dégradée »
(incendie/déversement ou concentration en « pesticides totaux » supérieure à 25 µg/l relevée dans le cadre de l'autosurveillance des eaux résiduaires)</th><th colspan="2">Paramètres à analyser</th></tr>
<tr><th>Nom</th><th>Code SANDRE</th></tr>
<tr><td>La « Londaine » « Amont Agglomération »
alimentation régulière</td><td rowspan="3">1 analyse hebdomadaire durant 8 semaines après la situation dégradée</td><td rowspan="5">AOx
Pesticides totaux
Σ des métaux totaux
MES
DCO
DBO5
Température
Potentiel hydrogène (pH)
HCT C_{10}-C_{40}
Azote Global
Phosphore Total</td><td rowspan="5">1106
6276
9918
1305
1314
1313
1301
1302
2962
1551
1350</td></tr>
<tr><td>La « Londaine »
« Fontaine de Belle-Frise»
alimentation régulière</td></tr>
<tr><td>La source de « La Roche »
alimentation régulière</td></tr>
<tr><td>La source des « Louateaux »
alimentation temporaire selon conditions
(hautes eaux/pluies)</td><td rowspan="2">1 analyse hebdomadaire durant 8 semaines après la situation dégradée</td></tr>
<tr><td>Bief temporaire de « Barlay »
alimentation temporaire selon conditions
(hautes eaux/pluies)</td></tr>
</table>

ARTICLE 2.1.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode dite "d'expertise" de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Les mesures sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, dont les équipements les plus bruyants.

Une étude acoustique peut être effectuée au frais de l'exploitant à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposé en mairie de CHAMPAGNOLE et peut y être consulté ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CHAMPAGNOLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SCIERIE GRANDPIERRE.

ARTICLE 3.2 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire de Champagnole ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

ARTICLE 3.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 février 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI